

Numéro du rôle : 5143
Arrêt n° 29/2012 du 1er mars 2012

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 7 avril 2011 en cause de l'auditorat général près la Cour du travail contre Marc Libbrecht, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 mai 2011, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en ce que l'alinéa 4 de la disposition précitée prévoit, en cas d'assujettissement frauduleux d'un ou de plusieurs membres du personnel à l'application de la loi ONSS, la condamnation d'office de l'employeur, de ses préposés ou mandataires au paiement du triple des cotisations déclarées frauduleusement, alors qu'en cas de non-assujettissement à l'application de la loi ONSS, l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi ONSS ne prévoit la condamnation d'office que du seul employeur et, le cas échéant, de l'entrepreneur solidairement responsable, sans prévoir la condamnation d'office des préposés et mandataires de l'employeur ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur général près la Cour d'appel de Gand;
- Marc Libbrecht, demeurant à 9160 Lokeren, Achter Sint-Anna 41;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- ont comparu :
  - . S. Bouzoumita, avocat au barreau de Gand, pour Marc Libbrecht;
  - . Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. Les faits et la procédure antérieure

Marc Libbrecht est poursuivi, en sa qualité de gérant d'une SPRL, pour infraction à la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés, plus précisément pour l'assujettissement frauduleux de deux personnes.

Conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après : la loi du 27 juin 1969), de tels faits sont punis de peines correctionnelles. En outre, l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la même loi dispose qu'en cas d'assujettissement frauduleux d'une ou de plusieurs personnes à l'application de cette loi, le juge condamne d'office l'employeur, ses préposés ou mandataires au paiement du triple des cotisations déclarées frauduleusement.

Marc Libbrecht a interjeté appel devant la juridiction *a quo* d'un jugement du Tribunal correctionnel de Gand du 1er février 2010 le condamnant à ces sanctions.

Il dénonce entre autres le fait qu'en cas d'assujettissement frauduleux, la mesure d'office visée à l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 peut être infligée aussi bien aux préposés ou mandataires qu'aux employeurs, alors qu'en cas de non-assujettissement, la mesure d'office visée à l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la même loi ne peut être infligée qu'à l'employeur.

Le Tribunal correctionnel n'a pas donné suite à sa demande que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité du quatrième alinéa précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour d'appel, par contre, considère que l'argumentation du prévenu concernant un éventuel traitement inégal du prévenu poursuivi pour non-déclaration frauduleuse d'un emploi (travail au noir) et du prévenu poursuivi pour déclaration frauduleuse d'un emploi (faux salariés) n'est pas sans fondement. Selon cette cour, il semble absurde que, dans le premier cas, seul l'employeur au sens du droit du travail puisse être condamné, alors que, dans le second cas, non seulement l'employeur mais également le mandataire ou le préposé peuvent être condamnés à payer le triple des cotisations déclarées. La cour d'appel décide donc de poser la question préjudicielle mentionnée plus haut.

## III. En droit

- A -

A.1.1. Le procureur général près la Cour d'appel de Gand observe que les condamnations d'office fixées à l'article 35, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 27 juin 1969 ne sont plus prescrites par le nouveau Code pénal social, mais que l'assujettissement frauduleux de personnes à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés est désormais sanctionné plus lourdement par l'article 221, 1<sup>o</sup>, de ce Code.

En raison de cette aggravation de la peine d'emprisonnement, l'article 35, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 doit être considéré comme la loi pénale la plus clémente. Selon le procureur général, les condamnations visées à l'article 35, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 27 juin 1969 doivent également encore être prononcées pour les faits commis avant l'entrée en vigueur du Code pénal social.

A.1.2. Le procureur général observe également que la Cour, dans son arrêt n° 80/2001 du 13 juin 2001, a jugé que l'article 35, alinéa 4 (désormais l'article 35, § 1er, alinéa 5), de la loi du 27 juin 1969 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il était interprété comme prévoyant la condamnation de l'employeur personne physique ou de la personne physique organe ou préposé de l'employeur personne morale, qui a commis en fait l'infraction que cet article réprime.

Si cette interprétation est adoptée, la question préjudicielle n'a plus d'objet et appelle une réponse négative, selon le procureur général.

A.1.3. Il en va autrement si la notion d'« employeur » est interprétée comme celui qui peut être qualifié d'employeur en vertu du droit civil ou du droit du travail. Cette interprétation, adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 avril 2008 (*Pas.*, 2008, I, n° 508), est, selon le procureur général, la plus conforme à la loi : la condamnation d'office conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969 se veut être la réparation due par l'employeur au sens du droit du travail, parce que c'est l'employeur qui a retiré un avantage de l'infraction.

Dans la mesure où il était considéré que la condamnation au triple des cotisations éludées était une condamnation de nature civile, l'employeur personne morale pouvait également encourir cette condamnation, même à l'époque où les personnes morales ne pouvaient être condamnées au pénal. Le fait que la mesure ait ensuite été qualifiée de mesure pénale ne signifie pas que le législateur entendait sanctionner également d'autres personnes que l'employeur au sens du droit du travail, d'autant plus qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

A.1.4. Le procureur général considère que la condamnation d'office visée à l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 ne saurait constituer la réparation d'un dommage dont l'employeur au sens du droit du travail aurait retiré un avantage.

L'employeur fictif n'a pas bénéficié d'avantages mais a exposé illicitement des frais, en payant des cotisations non dues. C'est le faux salarié qui en tire profit, en ce qu'il peut illicitement prétendre à la sécurité sociale des travailleurs.

En ce sens, la condamnation doit bien être considérée partiellement comme une réparation, selon le procureur général, mais il s'agit dans ce cas de la réparation du dommage que pourrait subir le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour cette raison, il est naturel que non seulement l'employeur au sens du droit du travail, mais également d'autres auteurs éventuels de l'infraction soient tenus responsables et que la réparation, qui est certes de nature pénale dans ce cas, puisse leur être imposée.

A.1.5. Le procureur général estime que les mandataires et préposés d'un employeur qui, illicitement, ne déclare pas de masse salariale et ne paie donc pas de cotisations (à l'avantage de l'employeur), d'une part, et les mandataires et préposés d'un employeur (fictif) qui déclare frauduleusement une personne (à l'avantage de ce faux salarié), d'autre part, ne constituent pas des catégories de personnes comparables.

A.1.6. Quoi qu'il en soit, la différence de traitement est justifiée, selon le procureur général : il s'agit d'infractions différentes, l'une ayant pour objectif d'échapper aux cotisations dues, l'autre de faire bénéficier frauduleusement une personne de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Le législateur est libre d'infliger des peines différentes à un mandataire ou à un préposé d'un employeur fictif ou réel, en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction.

A.1.7. Le procureur général conclut que la différence de traitement n'est pas dénuée de justification et que même si la notion d'« employeur » visée à l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969 est interprétée au sens du droit du travail, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.1. Marc Libbrecht donne un exposé des faits, de la procédure devant le juge du fond, de la législation et de la jurisprudence pertinentes. Il en conclut qu'en cas de non-assujettissement d'un travailleur à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, seul l'employeur peut être condamné. Comme l'observe également le ministère public, il ne saurait y avoir de doute quant à cette interprétation.

Cette interprétation est également logique si la sanction est considérée comme une forme de réparation, fût-ce avec un caractère pénal. Dans ce cas, il s'impose d'infliger la sanction à l'employeur qui aurait dû payer les cotisations et qui réalise directement une économie en ne les payant pas.

A.2.2. En cas d'assujettissement frauduleux, par contre, tant le mandataire ou le préposé que l'employeur peuvent être tenus de payer le triple des cotisations indûment déclarées. Pourtant, en cas d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale aussi, c'est l'employeur qui fait la déclaration et paie les cotisations. S'il est constaté que des cotisations indues ont été payées dans le cadre de la sécurité sociale des travailleurs, c'est à l'employeur que ces cotisations sont remboursées. Malgré cela, tant le mandataire ou le préposé que l'employeur seraient condamnés au triple des cotisations indûment déclarées.

Marc Libbrecht conclut que le principe d'égalité contenu dans l'article 10 de la Constitution est violé.

A.2.3. A la thèse du procureur général selon laquelle les catégories de personnes en cause ne sont pas comparables, Marc Libbrecht répond qu'il s'agit dans les deux cas d'une inobservation des dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Après que la même peine principale a été infligée dans les deux cas, la même peine supplémentaire est prescrite, si ce n'est qu'en cas de non-assujettissement, seul l'employeur est condamné et qu'en cas d'assujettissement frauduleux, tant le mandataire ou le préposé que l'employeur peuvent être condamnés.

A.2.4. Selon Marc Libbrecht, il n'existe pas de justification objective et raisonnable à la différence de traitement dénoncée. On ne saurait trouver aucune justification dans les travaux préparatoires.

La distinction n'est pas non plus proportionnée à la nature et au but de la mesure. Le législateur entendait réprimer les infractions à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il est disproportionné de ne faire condamner d'office que l'employeur en cas de non-assujettissement et de condamner l'employeur, le préposé ou le mandataire en cas d'assujettissement frauduleux.

En cas d'assujettissement frauduleux, les cotisations et, le cas échéant, aussi les provisions indûment payées devront être remboursées. En outre, dans un tel cas, des cotisations seront également dues dans un autre régime de sécurité sociale, le cas échéant celui des travailleurs indépendants. Les débiteurs de ces cotisations sont également connus à ce moment. En cas de non-assujettissement, par contre, aucune cotisation n'est payée. Par conséquent, il ne saurait être justifié qu'en cas d'assujettissement frauduleux, le mandataire ou le préposé puissent être condamnés en même temps que l'employeur.

A.2.5. Marc Libbrecht conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.3.1. Le Conseil des ministres replace la question préjudicielle et la disposition en cause dans leur contexte et soutient en premier lieu que la cause doit être renvoyée à la juridiction *a quo*.

Il observe que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 35, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 sont abrogés au 1er juillet 2011 et qu'il est dès lors souhaitable que le juge *a quo* décide si la réponse à la question est encore indispensable.

A.3.2. Si la Cour examine malgré tout la question, il faudrait d'abord et avant tout tenir compte du pouvoir d'appréciation du législateur, selon le Conseil des ministres.

A.3.3. Dans le sens où le Conseil des ministres comprend la question préjudicielle, celle-ci vise à savoir si une catégorie de personnes, plus précisément celle des préposés ou mandataires d'un employeur, peut être condamnée d'office, par application de l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969, pour cause d'assujettissement frauduleux, alors qu'une autre catégorie de personnes, à savoir celle des préposés ou mandataires d'un employeur, ne peut être condamnée d'office, par application de l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969, pour cause de non-assujettissement.

Selon le Conseil des ministres, Marc Libbrecht cherche à ce que la Cour déclare inconstitutionnel un principe général, en opérant une comparaison avec une exception rare à ce principe. Dans la plupart des cas relatifs à la législation pénale sociale, l'employeur, ses préposés ou mandataires, sont désignés comme l'auteur punissable. Le fait que l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969 vise uniquement l'employeur résulte d'un oubli du législateur.

Dans les autres alinéas de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969, il est chaque fois question de « l'employeur, ses préposés ou mandataires ». Le Conseil des ministres souligne que dans plusieurs autres lois concernant la sécurité sociale, l'incrimination tant des préposés ou mandataires que des employeurs est également prévue. De même, le nouveau Code pénal social vise également les préposés ou mandataires. Selon le Conseil des ministres, le fait qu'existe une dérogation à ce principe, qui est exceptionnelle et peut être attribuée à un oubli du législateur, n'implique pas de violation du principe d'égalité.

A.3.4. Par ailleurs, il peut raisonnablement se justifier, de l'avis du Conseil des ministres, qu'à côté de l'employeur, les mandataires ou les préposés puissent eux aussi être condamnés. En effet, il s'agit exclusivement de préposés ou de mandataires ayant l'autorité ou le pouvoir de veiller effectivement au respect de la loi.

A.3.5. Enfin, la prétendue inégalité est plutôt théorique, selon le Conseil des ministres : il apparaîtra fréquemment que le mandataire ou le préposé s'est comporté en employeur, de sorte qu'il peut être condamné d'office sur la base de l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969. La mention des « mandataires ou préposés » figurant dans cette disposition ne fait que préciser la notion d'« employeur ».

A.3.6. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que s'il devait y avoir une discrimination, celle-ci serait uniquement la conséquence d'une lacune dans l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969, plus précisément de l'absence de la possibilité de condamnation d'office des préposés ou mandataires de l'employeur.

A.3.7. Le Conseil des ministres conclut que la cause doit être renvoyée à la juridiction *a quo* ou, subsidiairement, que la question préjudicielle appelle une réponse négative ou, encore plus subsidiairement, que l'absence de disposition législative sur la base de laquelle les préposés ou mandataires de l'employeur peuvent être condamnés d'office en vertu de l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après : la loi du 27 juin 1969) avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution. Cet article dispose :

« § 1er. [...]

En cas d'assujettissement frauduleux d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur, ses préposés ou mandataires au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations déclarées frauduleusement ».

La question invite à comparer cette disposition à l'article 35, § 1er, alinéa 5, de la même loi, qui dispose :

« En cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la présente loi, le juge condamne d'office l'employeur et, lorsque le cas se présente, l'entrepreneur solidairement responsable visé à l'article 30bis, § 3, alinéa 2, pour les personnes occupées par son cocontractant lors de l'exécution des travaux, au paiement à l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées ».

La question consiste plus précisément à savoir ce qui justifie que la mesure visée à l'alinéa 4 doive être ordonnée à l'encontre de l'employeur, de ses préposés ou de ses mandataires, alors que la mesure visée à l'alinéa 5 doit être ordonnée à l'encontre de l'employeur et, le cas échéant, de l'entrepreneur solidairement responsable, mais pas à l'encontre des préposés ou mandataires.

B.2. L'article 35 de la loi du 27 juin 1969 a été remplacé, avec effet au 9 janvier 2006, par l'article 84 de la loi-programme du 27 décembre 2005, en vue d'une meilleure lutte contre la fraude sociale et l'utilisation abusive de la réglementation (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2097/014, p. 3).

L'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 a été repris quasiment tel quel de l'article 35, alinéa 3, initial, de la loi du 27 juin 1969.

L'article 35, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969 est en grande partie repris de l'alinéa 4 de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969, tel qu'il a été complété par l'article 24 de la loi-programme du 6 juillet 1989. Cette disposition faisait partie d'une série de mesures par lesquelles le législateur entendait contrer de manière efficace les activités des pourvoyeurs de main-d'œuvre (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 833/1, p. 10).

B.3. Comme la Cour l'a déjà considéré dans ses arrêts n<sup>os</sup> 98/99, 92/2000 et 80/2001, l'article 35, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 27 juin 1969 (anciennement article 35, alinéas 3 et 4) revêt un caractère essentiellement répressif.

B.4.1. Le Conseil des ministres souligne que l'affaire doit être renvoyée devant la juridiction *a quo* afin que celle-ci détermine si la réponse à la question est encore indispensable, étant donné que les alinéas 4 et 5 de l'article 35, § 1er, de la loi du 27 juin 1969, ont été abrogés avec effet au 1er juillet 2011.

B.4.2. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2011, de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, qui abroge l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 (article 109, 21°, b), de la loi du 6 juin 2010), l'article 221 du Code pénal social contient la mesure suivante à l'égard de faits d'assujettissement frauduleux d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 :

« L'assujettissement frauduleux

Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1° a assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° a assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 [interdiction d'exploitation et fermeture d'entreprise] et 107 [interdiction professionnelle et fermeture d'entreprise] ».

En ce qui concerne le non-paiement des cotisations de sécurité sociale dues à l'Office national de sécurité sociale, l'article 218 du Code pénal social dispose :

« Le non-paiement de diverses cotisations à l'Office national de sécurité sociale

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1° n'a pas versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions de cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

[...]

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés ».



L'article 101 du Code pénal social dispose :

« Les niveaux de sanction

Les infractions visées au Livre 2 sont punies d'une sanction de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3 ou de niveau 4.

La sanction de niveau 1 est constituée d'une amende administrative de 10 à 100 euros.

La sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

La sanction de niveau 3 est constituée soit d'une amende pénale de 100 à 1 000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros.

La sanction de niveau 4 est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3 000 euros ».

Ensuite, l'article 236 du Code pénal social dispose :

« La restitution

Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220 et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l'article 233, § 1er, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le prévenu à restituer les sommes perçues indûment, augmentées des intérêts de retard.

En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office ».

B.4.3. Les peines d'emprisonnement correctionnel de niveau 4, prévues à l'article 221 du Code pénal social en cas d'assujettissement frauduleux, ne sont pas les mêmes que les peines d'emprisonnement de huit jours à trois mois et les amendes de 130 à 2 500 euros, ou une seule de ces peines, prévues à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969.

La condamnation d'office supplémentaire en cas d'assujettissement frauduleux, telle qu'elle était prévue à l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969, a été abrogée.

B.4.4. Ce n'est pas à la Cour mais à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'examiner, en tenant compte des modifications précitées de la législation relative à l'assujettissement frauduleux et à la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que du principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, contenu dans l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans l'article 15 du Pacte international des droits civils et politiques, si l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 peut encore être appliqué.

B.5. L'affaire doit être renvoyée à la juridiction *a quo* pour que celle-ci puisse réexaminer l'affaire à la lumière des dispositions nouvelles et apprécier si la question préjudicielle est encore nécessaire.

Par ces motifs,

la Cour constitutionnelle

renvoie l'affaire à la juridiction *a quo*.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 1er mars 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt